

ARTICLE 6

TEXTE DE L'ARTICLE 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

NOTE

Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision entraînant l'application de cet Article.